

[TRADUCTION]

**Citation : E. G. c. *Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDGSR 83**

**Date : Le 6 août 2015**

**Numéro de dossier : GP-13-2410**

**DIVISION GÉNÉRALE – Section de la sécurité du revenu**

**Entre:**

**E. G.**

**Appelante**

**et**

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des  
compétences)**

**Intimé**

**Décision rendue par Pierre Vanderhout, membre de la division générale – Section de la  
sécurité du revenu**

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] L'appelante a présenté une demande de prestation de décès et de pension de survivant en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC). L'intimé a refusé sa demande au départ et après révision. Dans une décision interlocutoire rendue le 6 juin 2015 par le Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal), il a été conclu que l'appelante avait interjeté appel devant le Tribunal le 12 août 2014.

### QUESTION EN LITIGE

[2] Le Tribunal doit déterminer si l'appel doit être rejeté de façon sommaire.

### DROIT APPLICABLE

[3] Conformément au paragraphe 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi), la division générale rejette de façon sommaire l'appel si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès.

[4] L'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement) énonce que, avant de rejeter de façon sommaire l'appel, la division générale avise l'appelant par écrit et lui donne un délai raisonnable pour présenter des observations.

[5] Conformément aux alinéas 44(1)c) et d) du RPC, une prestation de décès et une pension de survivant peuvent seulement être versées à la succession d'un d'un cotisant qui a versé des contributions pendant au moins la période minimale d'admissibilité.

[6] Le paragraphe 44(3) du RPC prévoit qu'un cotisant n'est réputé avoir versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité que s'il a versé des cotisations pendant au moins 10 ans, ou pendant au moins le tiers du nombre total d'années entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable.

### PREUVE

[7] Le 2 mai 2013, l'appelante a fait la demande d'une prestation de décès et d'une pension de survivant du RPC relativement au décès de son époux A. G. (cotisant). Au cours de sa vie, le

cotisant a versé des cotisations valides au RPC durant neuf ans. Sa période cotisable s'échelonne de janvier 1966 à septembre 2003.

[8] Le cotisant a été mis à pied en 2003; il avait alors 69 ans. Il a ensuite été incapable de trouver un autre emploi avant son décès. Le cotisant souffrait aussi de problèmes de santé dans les années précédant son décès, et ceux-ci ont fini par le rendre inapte à occuper un emploi.

## **OBSERVATIONS**

[9] L'appelante a fait part d'observations plutôt longues en rapport avec le rejet sommaire potentiel de son appel. En gros, voici ce qu'elle a fait valoir :

- a) Le succès du RPC est fondé sur des principes moraux et sur le respect des règles de justice naturelle et d'équité procédurale.
- b) Le Tribunal n'est pas tenu par la loi de prendre des décisions conformes à ses décisions antérieures ou à celles des anciens tribunaux.
- c) Le ministre doit utiliser son pouvoir en matière de développement social en vue de promouvoir le bien-être collectif et la sécurité du revenu.
- d) Le cotisant a versé des cotisations au RPC durant 90 % du nombre d'années requis. Refuser la demande de l'appelante constituerait une grave entorse à la justice naturelle, à l'équité et à la raisonnable; l'appelante pourrait même bénéficier d'une compensation ou d'un pourcentage des prestations au prorata en reconnaissance des contributions versées au RPC par son époux.

[10] L'intimé n'a pas eu besoin de soumettre d'observations en relation avec le rejet sommaire potentiel de cet appel.

## **ANALYSE**

[11] En vertu de l'article 22 du Règlement, le Tribunal a avisé l'appelante par écrit de son intention de rejeter sommairement son appel et lui a accordé un délai raisonnable pour déposer des observations.

[12] D'après les éléments au dossier et les observations déposées par l'appelante, il s'impose de répondre à deux différentes questions. D'abord, le cotisant a-t-il versé des cotisations

suffisantes au RPC pour rendre l'appelante admissible aux prestations demandées? Si l'on répond à cette question par la négative, existe-t-il d'autres facteurs faisant d'un rejet sommaire une décision inappropriée de la part du Tribunal?

[13] L'appelante a essentiellement concédé la réponse à la première question. Comme on l'a mentionné précédemment, les alinéas 44(1)c) et d) du RPC prévoient qu'une prestation de décès et une pension de survivant peuvent seulement être versées à la succession d'un d'un cotisant qui a versé des contributions pendant au moins la période minimale d'admissibilité. De plus, le paragraphe 44(3) du RPC prévoit qu'un cotisant n'est réputé avoir versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité que s'il a versé des cotisations pendant au moins 10 ans, ou pendant au moins le tiers du nombre total d'années entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable.

[14] Dans le cas présent, la période cotisable s'est échelonnée de janvier 1966 à septembre 2003; par conséquent, les cotisations devraient avoir été versées pendant au moins 13 ans pour répondre au critère d'admissibilité fondé sur « le tiers des années ». Puisque ce critère n'est pas favorable à l'appelante, il faut appliquer par défaut le critère minimum de 10 années de cotisation. Conformément à la preuve et à ce que l'appelante a affirmé, le cotisant a versé des cotisations valides pendant seulement neuf ans. L'appelante n'a pas fourni de preuve suggérant que le nombre d'années de cotisation soit inexact. Le Tribunal note également que les exclusions énoncées à l'alinéa 44(3)a) ne permettent pas à l'appelante de réduire le nombre d'années de cotisation requis à un nombre qui soit inférieur à 10.

[15] Ainsi, le Tribunal détermine que le cotisant devait avoir versé des cotisations valides au RPC pendant au moins 10 années de façon à rendre l'appelant potentiellement admissible à une prestation de décès et à une pension de survivant du RPC. Cependant, le cotisant n'a versé de cotisations valides que pendant neuf ans. Par conséquent, le Tribunal conclut que les critères d'admissibilité énoncés aux alinéas 44(1)c) et d) du RPC n'ont pas été remplis.

[16] Quoique cette constatation puisse sembler concluante, l'appelante a aussi présenté des observations suggérant que le Tribunal ait choisi de ne pas appliquer strictement les critères d'admissibilité dans ce dossier précis.

[17] L'appelante a fait allusion aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale, impliquant qu'on pourrait lui accorder des prestations partielles plutôt que les prestations complètes prescrites par le RPC. Les principes de justice naturelle et d'équité procédurale regroupent quatre concepts clés : le droit de connaître les allégations formulées à son endroit, le droit d'être entendu (*audi alteram partem*), le droit à un décideur impartial, et le droit d'être informé et de comprendre la décision.

[18] Les principes de justice naturelle et d'équité procédurale s'appliquent au processus que suit le Tribunal pour en arriver à rendre ses décisions. Une partie peut toujours, particulièrement dans une affaire en appel, mettre en question le respect de ces principes relativement à des actions précises du Tribunal. Cela dit, l'appelante n'a déposé aucune observation suggérant que le Tribunal n'ait pas honoré ces principes : elle a simplement suggéré que la loi doit être interprétée en harmonie avec ces principes qui, essentiellement, relèvent de la procédure. Il semble donc que toute préoccupation relative aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale ne peut être évaluée adéquatement qu'une fois la décision rendue par le Tribunal. Ainsi, le Tribunal conclut que les allusions faites par l'appelante à la justice naturelle et à l'équité procédurale sont prématurées; conséquemment, le Tribunal ne peut se prononcer à ce sujet.

[19] L'appelante a également fait valoir que le Tribunal n'est pas tenu par la loi de prendre des décisions conformes à ses décisions antérieures ou à celles des anciens tribunaux. Cela dit, la conclusion du Tribunal ayant trait au nombre d'années de cotisation requis ne relève pas d'anciennes décisions du Tribunal : elle est fondée sur loi, appliquée aux faits non contestés au dossier.

[20] Les autres observations de l'appelante suggèrent que le Tribunal ne devrait pas uniquement s'en tenir aux dispositions législatives dans le cas présent, car cette application de la loi n'assurerait pas la promotion du bien-être collectif et serait injuste pour le cotisant, dont le nombre d'années de cotisation était si près du nombre requis.

[21] Le Tribunal a été créé par une loi et, à ce titre, il ne peut exercer que les pouvoirs qui lui sont conférés par celle-ci. Le Tribunal n'a pas le pouvoir de tirer des conclusions relatives à la promotion du bien-être collectif.

[22] Le Tribunal est également tenu d'interpréter et d'appliquer les dispositions législatives telles qu'elles sont énoncées dans le RPC. La législature a jugé adéquat d'établir un seuil minimum de cotisations et le Tribunal ne peut que mettre en application ces exigences telles qu'elles sont énoncées dans la loi applicable. Le Tribunal n'a pas le pouvoir d'accorder des prestations partielles aux cotisants qui ne répondent qu'en partie aux exigences législatives.

[23] Le Tribunal conclut ainsi qu'il n'existe aucun fondement validant la modification ou le retrait de sa conclusion selon laquelle le cotisant n'a pas versé de cotisations suffisantes pour rendre l'appelante admissible à une prestation de décès ou à une pension de survivant du RPC.

[24] Par conséquent, le Tribunal conclut que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[25] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Pierre Vanderhout  
Membre de la division générale – Sécurité du revenu